

# Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle  
des Bureaux internationaux réunis  
pour la protection de la propriété  
intellectuelle (BIRPI)

77<sup>e</sup> année - N° 3

Mars 1964

## Sommaire

	Pages
— LÉGISLATIONS NATIONALES	
*— Salvador. Loi sur le droit d'auteur. Décret n° 376 (du 6 septembre 1963) . . . . .	66
— ÉTUDES GÉNÉRALES	
— Nouveaux horizons de la doctrine et de la jurisprudence en matière de respect de la vie privée (Filippo Pasquera) . . . . .	74
— CORRESPONDANCE	
*— Lettre de Grande-Bretagne (Paul Abel), <i>première partie</i> . . . . .	77
— Lettre de Grèce (Victor Th. Mélas) . . . . .	85
— NOUVELLES DIVERSES	
*— Royaume-Uni (îles Falkland). Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur (Communication de la République argentine) . . . . .	86
*— Turquie. Ratification de l'Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision (avec effet à partir du 28 mars 1964) . . . . .	87
*— Calendrier des réunions des BIRPI . . . . .	87
-- BIBLIOGRAPHIE	
— Misión en defensa de los derechos intelectuales en América (Conseil Panaméri- cain de la CISAC) . . . . .	87
— Las Sociedades de Autores Americanas en el XXII Congreso de la CISAC (Conseil Panaméricain de la CISAC) . . . . .	88
— De morele rechten van de auteur (Frans van Isacker) . . . . .	88
— Pequeno Guia do Direito Autoral (SBAT, UBC, SBACEM et SADEMBRA) . . . . .	88
— Le pseudonyme (Jean-Marie Leloup) . . . . .	88
— Urheberrechtliche Verwertungs-Gesellschaften im Rechts- und Wirtschafts- leben (Erich Schulze) . . . . .	88
— Copyright. A Symposium (Ministère des Affaires culturelles et scientifiques de l'Inde) . . . . .	88

\* Encartage anglais



# LÉGISLATIONS NATIONALES

## SALVADOR

### Décret N° 376

L'Assemblée législative de la République de Salvador,

*Considérant:*

- 1<sup>o</sup> que la protection, l'encouragement et la diffusion de la culture sont une obligation et un objectif fondamental de l'Etat;
- 2<sup>o</sup> que la richesse artistique, historique et archéologique du pays fait partie du patrimoine culturel salvadorien, le-

quel est placé sous la souveraineté de l'Etat et soumis aux lois spéciales établies pour sa protection;

- 3<sup>o</sup> que l'article 137 de la Constitution politique reconnaît la propriété intellectuelle et artistique pour le temps et dans la forme déterminés par la loi;

*En conséquence*, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution,

*Décide d'adopter la loi suivante:*

## Loi sur le droit d'auteur

(Du 6 septembre 1963)

### TITRE PREMIER

#### Principes généraux

##### CHAPITRE Ier

###### Notion de droit d'auteur

###### Section A

###### *Sa nature*

*Article premier.* — La présente loi réglemente la liberté de création et de communication publique des œuvres littéraires et artistiques.

*Art. 2.* — Le créateur d'une œuvre intellectuelle ou artistique jouit sur elle, du fait de sa création, d'un droit de propriété exclusif et opposable à tous.

Ce droit est appelé droit d'auteur ou droit de propriété intellectuelle et artistique.

*Art. 3.* — Le droit d'auteur comprend des droits d'ordre abstrait, intellectuel, moral et patrimonial, qui sont réglementés par la présente loi.

Les trois premiers constituent le droit moral de l'auteur et le quatrième le droit pécuniaire de l'auteur.

*Art. 4.* — Sont nulles et de nul effet les stipulations par lesquelles l'auteur s'oblige entièrement ou partiellement à ne pas produire et celles qui engagent intégralement sa production future pour un délai supérieur à cinq ans.

###### Section B

###### *Droit moral*

*Art. 5.* — Le droit moral de l'auteur comprend les droits particuliers suivants:

- 1<sup>o</sup> celui de publier son œuvre sous la forme, dans la mesure et de la manière qu'il croit convenables;
- 2<sup>o</sup> celui de dissimuler son nom ou d'user d'un pseudonyme dans ses publications;

3<sup>o</sup> celui de détruire, remanier ou retenir l'œuvre ou de la maintenir inédite;

4<sup>o</sup> celui de se rétracter, c'est-à-dire de reprendre l'œuvre, de la modifier ou de la corriger après sa divulgation;

5<sup>o</sup> celui de conserver et de revendiquer la paternité de l'œuvre;

6<sup>o</sup> celui de s'opposer au plagiat de l'œuvre;

7<sup>o</sup> celui d'exiger que son nom ou son pseudonyme soit publié sur chaque exemplaire de l'œuvre ou soit mentionné dans tout acte de communication publique de celle-ci;

8<sup>o</sup> celui de s'opposer à ce que son nom ou son pseudonyme apparaisse sur l'œuvre d'un tiers ou sur une œuvre personnelle qui aurait été défigurée;

9<sup>o</sup> celui de sauvegarder l'intégrité de l'œuvre en s'opposant à toute déformation, mutilation, modification ou à tout abrègement de celle-ci ou de son titre;

10<sup>o</sup> celui de s'opposer à toute utilisation de l'œuvre qui porterait atteinte à la réputation de l'auteur ou à son honneur.

*Art. 6.* — Le droit moral de l'auteur est inaliénable et imprescriptible.

*Art. 7.* — La violation de l'un quelconque des droits particuliers qui composent le droit moral de l'auteur donne lieu à réparation du dommage et à indemnisation du préjudice subis.

###### Section C

###### *Droit pécuniaire*

*Art. 8.* — Le droit pécuniaire de l'auteur est le droit de percevoir les profits économiques résultant de l'utilisation des œuvres; il comprend en particulier les droits suivants:

- 1<sup>o</sup> celui de reproduire l'œuvre en la fixant matériellement par tout procédé qui permet de la communiquer au public d'une manière indirecte et durable; cette reproduction peut s'effectuer par des procédés de reproduction mécanique tels que l'impression, la lithographie, la poly-

graphie, le cinématographe, le phonographe, le magnétophone, la photographie et tout autre procédé analogue; elle comprend également la reproduction d'improvisations, de discours, de conférences et, généralement, de propos publics au moyen de la sténographie, de la dactylographie et d'autres procédés analogues;

- 2º celui d'exécuter et de représenter une création composée expressément à cette fin, en la communiquant au public d'une manière directe et instantanée consistant, par exemple, dans la représentation théâtrale, l'exécution musicale ou chorégraphique, la mise en scène pour la cinématographie et la télévision, et le montage de toute autre forme de spectacle public;
- 3º celui de diffuser l'œuvre par tous moyens, tels que le téléphone, la radiodiffusion, la télévision, la télex, etc.

*Art. 9.* — Le droit pécuniaire peut être transféré à quelque titre que ce soit ou transmis par suite de décès. Pour la jouissance de ce droit, l'auteur ou ses ayants cause peuvent disposer de l'œuvre en tout ou en partie, en autoriser ou en refuser l'utilisation, soit à des fins commerciales, soit pour en faire des arrangements, adaptations ou traductions. Le titulaire du droit pécuniaire peut empêcher toute communication publique de l'œuvre faite sans son consentement ou en violation des dispositions légales; il peut de même exiger une réparation pour les dommages et le préjudice subis du fait du non-respect de son droit.

## CHAPITRE II

### Sujets du droit d'auteur

*Art. 10.* — Le droit de propriété intellectuelle et artistique a pour titulaire l'auteur de l'œuvre, c'est-à-dire celui qui l'a créée ou qui a participé à sa création.

Sauf preuve contraire, il est présumé que l'auteur de l'œuvre est la personne dont le nom ou le pseudonyme connu est indiqué sur l'œuvre.

En ce qui concerne les œuvres anonymes ou les créations présentées sous le couvert d'un pseudonyme et dont l'auteur ne s'est pas fait connaître, leur premier éditeur est considéré comme l'auteur avec tous les effets juridiques attachés à cette qualité.

Si l'auteur véritable ou ses ayants cause se font connaître et apportent la preuve de leur qualité, le droit d'auteur passe *ipso facto* à ces personnes, sans préjudice de l'indemnisation à laquelle ce transfert pourrait donner lieu.

*Art. 11.* — Le droit d'auteur sur une œuvre créée en collaboration appartient en parties égales à chacun des auteurs, sauf convention contraire.

*Art. 12.* — Il est présumé que l'auteur de l'œuvre collective est la personne physique ou morale sous le nom de laquelle l'œuvre est divulguée.

*Art. 13.* — L'Etat, les municipalités et autres personnes de droit public sont titulaires du droit d'auteur sur l'œuvre qui, réalisée dans l'exercice d'une fonction publique par leurs fonctionnaires ou leurs agents ou par des techniciens recrutés par contrat spécial, constitue une création intellectuelle.

*Art. 14.* — Les personnes morales sont titulaires du droit d'auteur afférent à l'œuvre réalisée, sur leur demande expresse, par leurs membres ou par toute personne physique.

*Art. 15.* — Lorsqu'une œuvre originale est jointe, en totalité ou en partie, à une œuvre déjà créée, l'œuvre complexe qui en résulte est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante.

*Art. 16.* — L'étranger qui publie une œuvre au Salvador jouit des mêmes droits que les ressortissants salvadoriens; si l'œuvre a été publiée dans un autre pays et s'il en est fait une nouvelle édition au Salvador, l'étranger jouit de droits égaux, sous réserve du principe de réciprocité.

Lorsqu'une œuvre a été publiée dans un pays étranger, l'auteur doit prouver, pour bénéficier de la protection de la loi salvadorienne, qu'il a rempli les formalités prévues pour sa protection par les lois du pays dans lequel elle a été publiée.

## TITRE II

### Régime juridique de la protection

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Etendue de la protection légale

###### Section A

###### Oeuvres protégées

*Art. 17.* — La présente loi protège les œuvres de l'esprit en tant qu'elles se manifestent sous une forme sensible, quels que soient le mode ou la forme de leur expression, leur mérite ou leur objet, à condition que ces œuvres aient un caractère de création intellectuelle ou personnelle, c'est-à-dire un caractère d'originalité et de nouveauté.

Les créations constituées par une interprétation des œuvres susmentionnées jouissent également, en ce qui les concerne, de la protection de la présente loi.

*Art. 18.* — Sont comprises dans les créations visées par l'article précédent toutes les productions littéraires, scientifiques et artistiques telles que livres, brochures et écrits de toute nature et de toute étendue; les œuvres musicales avec ou sans paroles; les œuvres oratoires, plastiques ou d'art appliqués; les versions écrites ou gravées de conférences, discours, leçons, sermons et autres œuvres du même genre; les œuvres dramatiques ou dramatique-musicales et chorégraphiques; les mises en scène d'œuvres dramatiques ou d'opéra; les œuvres de l'architecture ou de l'art de l'ingénieur, les mappemondes, cartes, plans et atlas relatifs à la géographie, à la géologie, à la topographie, à l'astronomie ou à toute autre science; les photographies, lithographies et gravures; les œuvres de cinématographie muettes, parlantes ou accompagnées de musique; les œuvres de radiodiffusion ou de télévision, les modèles ou créations ayant une valeur artistique en matière de vêtement, de mobilier, de décoration, d'ornementation, de toilette, d'articles de parure ou d'objets précieux; les plans ou autres reproductions graphiques et les traductions, pour autant que ces œuvres sont autorisées et ne contreviennent à aucune disposition légale.

*Art. 19.* — Selon leur origine, les œuvres se classent en œuvres primitives et œuvres dérivées.

L'œuvre primitive est celle qui doit son originalité à l'esprit de l'auteur et au patrimoine culturel commun de l'humanité ou aux idées connues. L'œuvre dérivée est celle qui tient ses idées essentielles d'une œuvre primitive et n'est, de ce fait, pas entièrement originale, mais qui présente des aspects nouveaux parce que l'auteur a modifié l'œuvre primitive dans tel ou tel de ses éléments constituants et lui a substitué sa propre création.

*Art. 20.* — Sont protégées, en ce qu'elles contiennent d'original, les œuvres dérivées telles que traductions, adaptations, anthologies, compilations, arrangements, résumés, versions théâtrales ou autres d'œuvres littéraires, cinématographiques ou artistiques, y compris les reproductions sonores de leur interprétation, ainsi que les adaptations photographiques ou cinématographiques et les transmissions de ces œuvres par radiodiffusion ou télévision.

Lorsque l'œuvre primitive n'est pas passée dans le domaine public, l'œuvre dérivée ne peut être utilisée sans le consentement de l'auteur de la première, en tant que celui-ci jouit de son droit moral et pécuniaire qui s'étend, pour une part, à l'œuvre dérivée.

Lorsque l'œuvre primitive fait partie du domaine public, l'œuvre dérivée est protégée comme une œuvre originale, sans toutefois que cette protection entraîne de droit exclusif à l'utilisation de l'œuvre primitive.

*Art. 21.* — Les œuvres protégées par des droits d'auteur et publiées dans des revues ou périodiques ne cessent pas pour autant de bénéficier de la protection de la loi.

Les articles ou interviews d'actualité paraissant dans des publications périodiques peuvent être reproduits dans toute autre publication du même genre trois mois au moins après la première parution s'il n'est pas indiqué, dans la publication originale, à côté du titre ou à la fin de l'article, que la reproduction en est interdite; néanmoins, la publication ultérieure doit toujours indiquer la source d'où elle est tirée, et les droits de l'auteur demeurent réservés dans tous les cas.

La protection de la loi ne s'applique en aucun cas aux informations contenues dans les comptes rendus journalistiques de l'actualité.

*Art. 22.* — Le titre d'une œuvre bénéficiant de la protection de la présente loi ne peut être utilisé par un tiers à moins que, par son caractère générique ou descriptif du contenu de l'œuvre, il ne constitue une désignation nécessaire.

Nul ne peut utiliser le titre de l'œuvre d'un tiers d'une manière visant à créer la confusion dans le public pour profiter indûment du succès littéraire ou commercial de cette œuvre.

## Section B

### Protections spéciales

*Art. 23.* — Le nom ou l'en-tête d'une publication périodique imprimée, projetée ou diffusée peut faire naître un droit d'usage exclusif pendant tout le temps de la publication ou de la diffusion et ensuite pendant un an, à condition

qu'il soit déposé à l'Office des marques de fabrique, des brevets d'invention et de la propriété littéraire.

*Art. 24.* — Le pseudonyme littéraire ou artistique constitue un droit exclusif rigoureusement attaché à la personne physique de l'auteur; l'usage en est protégé par la loi, sans que le dépôt préalable soit nécessaire.

*Art. 25.* — Le portrait d'une personne ne peut être utilisé à des fins lucratives sans le consentement exprès de la personne elle-même ou, après la mort de celle-ci, sans le consentement de son conjoint, de ses descendants ou de ses ascendants. La personne ou les personnes qui ont donné leur consentement peuvent le retirer, sous réserve de réparation du dommage ou du préjudice qui peuvent en résulter.

*Art. 26.* — Est libre la publication du portrait à des fins exclusivement scientifiques, didactiques et, en général, culturelles, ou lorsqu'elle est en rapport avec des faits ou événements intéressant le public ou survenus en public, à condition qu'elle ne porte pas atteinte au prestige ou à la réputation de la personne en cause.

*Art. 27.* — Le droit de publier des lettres missives appartient à leur auteur; néanmoins, il ne peut être exercé sans le consentement du destinataire, sauf si la publication ne porte pas atteinte à l'honneur ou aux intérêts de celui-ci.

*Art. 28.* — Les documents qui se trouvent dans les archives officielles ne peuvent être publiés par des particuliers sans la permission de l'autorité de laquelle ils dépendent, lorsqu'il s'agit d'une première publication; ne sont pas soumis à l'autorisation préalable les documents de caractère strictement historique qui figurent dans les archives de la Nation.

## Section C

### Oeuvres complexes

*Art. 29.* — Est dénommée œuvre complexe celle qui résulte du concours de plusieurs auteurs. L'œuvre complexe peut être une œuvre:

- a) en collaboration, lorsque deux auteurs ou davantage réalisent une même œuvre, qui est objectivement indivisible en raison du fait qu'il n'est pas possible de distinguer la part qui représente la contribution de chacun;
- b) composée, lorsqu'elle résulte de la compénétration de différentes parties identifiables, créées par différents auteurs;
- c) collective, lorsqu'elle est une simple combinaison d'œuvres indépendantes.

Le consentement de la majorité est nécessaire pour la reproduction d'une œuvre en collaboration, les dissidents n'étant pas obligés de participer aux frais de la publication, sauf dans la mesure où ils grèvent les bénéfices qui peuvent résulter de celle-ci.

Est considéré comme auteur général d'une œuvre composée ou d'une œuvre collective celui qui l'organise et la dirige; sont considérés comme auteurs particuliers ceux des parties qui, au sein de l'ensemble, constituent leur apport personnel et peuvent être déterminées comme telles.

L'auteur général peut décider de la reproduction de l'œuvre; toutefois, les auteurs particuliers peuvent s'opposer à cette reproduction si elle lèse leurs droits pécuniaires ou moraux et, lorsqu'ils ne peuvent faire opposition en temps utile, ils ont droit à une indemnisation s'ils apportent la preuve qu'ils ont subi un préjudice pécuniaire ou moral ou pécuniaire et moral à la fois. En cas de contestation au sujet de la reproduction, le juge décidera en tenant compte avant tout de l'intérêt général, de sorte que, s'il estime que la diffusion de l'œuvre est nécessaire dans l'intérêt de la culture, cet intérêt passera avant les intérêts privés, sauf à assurer la protection des intérêts pécuniaires de chacune des parties s'il décide d'autoriser la reproduction.

*Art. 30.* — En matière de collaboration littéraire et musicale, les droits appartiennent en parties égales à l'auteur de la partie littéraire et à l'auteur de la partie musicale.

Ce nonobstant, chaque auteur peut disposer séparément de son travail, à condition que le coauteur l'y autorise expressément.

Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent également aux œuvres chorégraphiques et aux pantomimes.

*Art. 31.* — Lorsqu'une œuvre a été faite par divers auteurs, chacun d'eux peut demander l'inscription de l'œuvre complète. Lorsque deux auteurs ou davantage demandent l'inscription d'une même œuvre, ils doivent nommer à cet effet un représentant commun.

*Art. 32.* — Sauf convention contraire, les titulaires des droits d'auteur relatifs aux différents travaux identifiables qui font partie d'une œuvre complexe peuvent publier ces travaux séparément, mais leur publication ne peut avoir lieu que trois mois au moins après la publication de l'œuvre dont ils font partie.

*Art. 33.* — L'œuvre cinématographique est soumise aux règles suivantes:

- a) le producteur est la personne qui assume la responsabilité financière de la réalisation de l'œuvre cinématographique, mettant à la disposition des coauteurs les moyens matériels et financiers nécessaires à cette fin. Il a les droits d'éditeur de l'œuvre;
- b) les coauteurs conservent l'exercice de leurs droits moraux, dont ils peuvent exiger le respect par le producteur et par toute personne, y compris le droit à la mention de leur nom dans toute reproduction ou projection publique ou privée du film;
- c) le contrat qui doit être établi entre le producteur et les coauteurs stipulera les conditions relatives aux bénéfices pécuniaires des coauteurs, à la production et à la projection de l'œuvre et aux modalités d'application.

*Art. 34.* — Lorsque le contrat stipule la répartition des bénéfices entre le producteur et les coauteurs, le producteur est le représentant des coauteurs pour l'exercice de leurs droits pécuniaires vis-à-vis des tiers, spécialement en ce qui concerne l'autorisation de projection publique ou privée du film. Chacun des coauteurs a le droit d'exiger du producteur

qu'il lui rende compte de l'exercice de cette représentation, y compris en ce qui concerne le montant qui revient à chacun.

*Art. 35.* — Le metteur en scène est l'auteur de l'œuvre cinématographique considérée dans sa totalité.

Sont cependant considérés comme co-auteurs, en ce qui concerne les différentes parties du travail cinématographique:

- a) l'auteur du synopsis;
- b) l'auteur du texte qui sert de guide cinématographique;
- c) le compositeur de la musique, lorsque celle-ci est composée spécialement pour le film;
- d) l'auteur du scénario;
- e) l'auteur du montage.

*Art. 36.* — Le contrat par lequel l'auteur d'une œuvre préexistante autorise l'adaptation cinématographique de celle-ci doit stipuler que celle-ci a ou non un caractère exclusif. A défaut de convention expresse, l'autorisation est considérée comme exclusive.

*Art. 37.* — Si l'un des coauteurs ne termine pas son travail, il ne peut s'opposer à ce que la partie du travail qu'il a faite soit incorporée à l'œuvre, si les autres le jugent nécessaire. En pareil cas, il conserve sa qualité de coauteur, sa participation aux droits étant proportionnelle au travail effectué.

*Art. 38.* — A défaut de convention contraire, le producteur peut s'associer à d'autres producteurs, transmettre ses droits ou déléguer ses pouvoirs sans consulter les coauteurs.

Il demeure toutefois garant de l'exécution des contrats originaux, solidairement avec l'associé, le cessionnaire ou le délégué. Toute convention contraire aux dispositions du présent alinéa est interdite.

*Art. 39.* — Les violations des droits d'auteur sur l'œuvre cinématographique peuvent faire l'objet de poursuites de la part du producteur ou de l'un des coauteurs sans distinction. Si une action est intentée par l'un d'entre eux, les autres peuvent intervenir comme tiers adjoints.

*Art. 40.* — L'œuvre cinématographique est réputée terminée lorsque le négatif original est définitivement monté.

## Section D

### *Exceptions générales à la protection légale*

*Art. 41.* — Les lois, règlements, accords et autres dispositions émanant des organes compétents du Gouvernement de la République peuvent être publiés séparément ou en collection par les particuliers, après l'avoir été par le Gouvernement, et ce conformément au texte officiel, moyennant l'autorisation expresse et préalable du Gouvernement. Ils peuvent néanmoins être insérés sans autorisation dans les périodiques et dans les œuvres où, en raison de la nature ou de l'objet de celles-ci, il y a lieu de les citer, de les commenter, de les critiquer ou de les copier littéralement.

*Art. 42.* — Les sentences prononcées par les tribunaux de toute nature peuvent être publiées, sauf disposition contraire prévue par la loi, si leur contenu n'offense pas la morale ou les bonnes mœurs.

Les écrits présentés par les parties dans les procès et autres actions en justice sont la propriété des parties, lesquelles peuvent les publier sans autres restrictions que celles qui sont prévues dans les premier et deuxième alinéas de l'article 158 de la Constitution politique.

*Art. 43.* — Est licite la reproduction de courts fragments d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques dans des publications à but didactique ou scientifique, dans des collections de morceaux choisis ou à des fins de critique littéraire ou de recherche, à condition que soit indiquée, d'une manière qui ne puisse donner lieu à aucune confusion, la source d'où ces fragments sont extraits et que les textes reproduits ne soient pas altérés.

Peuvent être publiés, aux mêmes fins et avec les mêmes restrictions, de courts fragments en traduction.

*Art. 44.* — Les lettres missives présentant un intérêt général peuvent être publiées si elles ne portent pas atteinte à l'honneur ou aux intérêts de l'expéditeur ou du destinataire et à condition qu'elles ne soient pas contraires aux restrictions prévues dans les premier et deuxième alinéas de l'article 158 de la Constitution politique. Le produit pécuniaire de la publication appartient à l'auteur ou à ses ayants cause.

#### Section E

##### *Limitation du droit d'auteur*

*Art. 45.* — Est considérée comme d'utilité publique la publication d'œuvres littéraires, didactiques ou artistiques favorables ou nécessaires au progrès de la science, de la culture ou de l'éducation dans le pays. La limitation des droits d'auteur pourra être déclarée, moyennant l'accomplissement préalable des actes qui seront prescrits, à seule fin de permettre la publication de ces œuvres dans les cas suivants:

- a) lorsqu'il ne se trouve pas d'exemplaires de celles-ci sur le marché du pays pendant l'année qui suit leur publication ou lorsque ceux qui existaient ont été épuisés;
- b) lorsque les exemplaires disponibles ont atteint un prix tel qu'il les met hors d'atteinte du grand public, au détriment de la culture.

*Art. 46.* — Aux fins du précédent article, le Ministère de l'Education, de sa propre initiative ou sur la demande d'une partie intéressée, prononcera la déclaration d'utilité publique après avoir entendu l'auteur ou ses ayants cause et à condition que ceux-ci ou celui-là démontrent l'impossibilité de réaliser l'édition de l'œuvre. A défaut d'accord avec l'auteur ou ses ayants cause pour la publication de l'œuvre ou au sujet des conditions dans lesquelles elle doit s'effectuer, la décision appartiendra au juge compétent.

*Art. 47.* — La limitation du droit d'auteur sera décidée par le juge compétent des tribunaux civils, qui fixera le montant de l'indemnité à verser, en suivant la procédure fixée par la loi sur l'expropriation forcée.

*Art. 48.* — Les droits d'auteur sont insaisissables. Peuvent en revanche être saisis sur l'auteur, sur ses héritiers ou sur toute autre personne les exemplaires ou reproductions d'une

œuvre publiée ou éditée et les œuvres d'art plastiques ou décoratifs terminées et disposées pour la vente, ainsi que tout profit ou créance active provenant de ce droit.

## CHAPITRE II

### **Utilisation des œuvres**

#### Section A

##### *Dispositions générales*

*Art. 49.* — L'acte de communication publique de toute œuvre scientifique, littéraire ou artistique sur le territoire du Salvador donne lieu à un profit pécuniaire en faveur du titulaire des droits d'auteur et des autres personnes qui ont des droits sur l'œuvre, conformément à la loi, dans les cas et sous la forme qui seront indiqués par le règlement d'application de la présente loi et le barème correspondant. Il n'est pas nécessaire, à cette fin, que l'inscription des œuvres soit demandée.

*Art. 50.* — L'obligation pécuniaire prévue dans le précédent article n'existe pas en cas de divulgation de caractère strictement culturel, ni de divulgation faite à l'occasion d'actes privés, scolaires, civiques ou religieux qui ont un caractère absolument gratuit, à condition que l'autorisation des titulaires soit obtenue au préalable. L'Etat, les collectivités publiques et les institutions religieuses ne sont pas tenus, dans le présent cas, d'obtenir cette autorisation.

*Art. 51.* — Toute entreprise ou personne qui utilise des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques à des fins d'intérêt moral ou commercial est réputée utilisateur des droits d'auteur.

*Art. 52.* — Les utilisateurs ont l'obligation de verser aux auteurs et interprètes le montant des droits qui leur reviennent, et ce dès la naissance de ces droits, sauf accord contraire entre les parties.

*Art. 53.* — Les utilisateurs sont tenus de passer un contrat avec les titulaires des droits d'auteur et les interprètes, qu'il s'agisse d'un acte isolé d'impression, transmission ou enregistrement ou d'une reproduction faite en vue d'un intérêt commercial ultérieur. L'utilisation commerciale des œuvres protégées par la présente loi s'effectuera conformément à ces conventions. Le défaut de contrat écrit n'exempte pas l'utilisateur des obligations que lui impose la présente loi.

*Art. 54.* — Lorsqu'un contrat d'utilisation relatif au droit d'auteur ou d'interprète fixe des émoluments par quantité déterminée d'exemplaires, l'utilisateur doit tenir une comptabilité qui permette de vérifier à tout moment les règlements correspondants.

*Art. 55.* — Sans préjudice du droit qu'ont l'auteur ou l'interprète de disposer de la reproduction de l'œuvre, tout utilisateur a le droit de s'opposer à l'utilisation ultérieure par des tiers, sans son autorisation, des enregistrements, transmissions ou éditions faits par lui conformément aux dispositions de la présente loi.

## Section B

### *Droits de l'interprète*

*Art. 56.* — Sont considérés comme interprètes aux fins de la présente loi les musiciens, chanteurs, acteurs et autres personnes qui, en effectuant leur travail, se servent de leurs propres œuvres ou de celles de tiers.

*Art. 57.* — Les interprètes visés dans le précédent article ont le droit de recevoir une rétribution financière pour la diffusion de leurs interprétations au moyen de la radiodiffusion, de la télévision, du cinématographe, du disque phonographique ou par tout autre moyen de reproduction sonore ou visuelle.

Il est interdit aux entreprises de radiodiffusion ou de télévision qui enregistrent des programmes de les exploiter ensuite sans payer aux interprètes les droits correspondants.

*Art. 58.* — Sauf convention contraire, les œuvres dramatiques, musicales, chorégraphiques et, généralement, les œuvres susceptibles d'être exécutées, mises en scène ou représentées doivent être portées à la scène ou exécutées dans les six mois qui suivent la date du contrat passé à cette fin; sinon, le titulaire du droit d'auteur peut mettre fin au contrat par avis écrit, les sommes qu'il a pu recevoir en vertu du contrat lui demeurant acquises.

*Art. 59.* — Les entreprises de radiodiffusion et de télévision sont tenues de respecter le droit moral des interprètes et de mentionner leur nom dans les transmissions d'œuvres enregistrées.

*Art. 60.* — Les personnes qui posent pour des tableaux artistiques ou des photographies d'art sont titulaires de droits pécuniaires, de la manière qui sera fixée par le règlement d'application de la présente loi.

## CHAPITRE III

### **Durée de la protection légale**

*Art. 61.* — La durée de la protection établie par la présente loi comprend la vie de l'auteur et les cinquante ans qui suivent la date de sa mort, en faveur de ses héritiers ou de ses ayants cause.

Lorsqu'il s'agit d'une œuvre complexe, les cinquante ans sont comptés à partir de la mort du dernier survivant des co-auteurs; si, au cours de la vie de tout coauteur, un autre co-auteur décède sans laisser d'héritiers, la part de celui-ci passera aux survivants.

Lorsqu'il s'agit d'une œuvre anonyme ou présentée sous un pseudonyme dont l'auteur n'a pas été révélé, la durée de la protection est de vingt-cinq ans, comptés à partir de la première publication de l'œuvre. Cette protection cesse lorsque l'auteur de l'œuvre anonyme ou présentée sous un pseudonyme ou le titulaire des droits de celui-ci apporte la preuve de cette qualité conformément à la loi.

Lorsque l'auteur de l'œuvre est une personne morale, la durée de la protection est également de vingt-cinq ans, et est comptée à partir de la première publication.

Dans le cas des œuvres cinématographiques, la durée est de vingt-cinq ans à partir de leur première projection publique.

*Art. 62.* — Si l'Etat est héritier de droits d'auteur et n'en fait pas usage dans un délai de cinq ans à partir du moment où il a été déclaré héritier, l'œuvre passe dans le domaine public. Dans le cas contraire, l'œuvre passe dans le domaine public conformément aux dispositions de l'article précédent.

*Art. 63.* — Les héritiers ont la faculté d'exercer les droits moraux dont l'auteur était titulaire; le droit visé sous le chiffre 10 de l'article 5 de la présente loi peut également être exercé par les descendants, les descendants et le conjoint survivant.

## CHAPITRE IV

### **Transmission des droits**

*Art. 64.* — Les droits d'auteur ou d'interprète réglementés par la présente loi peuvent se transférer par acte entre vifs ou se transmettre par suite de décès.

*Art. 65.* — Les pièces qui établissent le transfert ou la transmission des droits susmentionnés ne sont opposables aux tiers qu'à partir du moment où elles sont enregistrées par l'administration compétente.

*Art. 66.* — La cession des droits d'auteur doit être expressément constatée; en conséquence, l'aliénation d'œuvres telles que celles des arts plastiques, de plans ou d'œuvres semblables n'en autorise pas la reproduction, les acquéreurs pouvant seulement s'en servir aux fins auxquelles elles sont destinées d'après leur nature.

*Art. 67.* — Après le décès de l'expéditeur ou du destinataire des lettres visées par les articles 27 et 44, les droits mentionnés dans ces articles passent aux descendants, descendants et conjoint. En cas de désaccord entre ceux-ci, l'opinion de la majorité prévaut et, en cas de partage des voix, la décision appartient aux tribunaux compétents.

## CHAPITRE V

### **Violation et défense des droits conférés**

*Art. 68.* — Constitue une violation des droits d'auteur tout acte qui, sous quelque forme que ce soit, porte atteinte ou préjudice aux intérêts pécuniaires ou moraux de l'auteur, notamment:

1° en ce qui concerne les œuvres littéraires:

- a) la publication d'un écrit, par quelque moyen que ce soit, sans le consentement de l'auteur, que la publication soit faite ou non au nom de celui-ci;
- b) l'impression par l'éditeur d'un nombre d'exemplaires supérieur au nombre convenu, à l'exception d'une fraction de cinq pour cent destinée à lui permettre de remplir ses obligations vis-à-vis des autorités publiques et de faire sa publicité;
- c) la traduction, l'adaptation, l'arrangement ou la transformation d'une œuvre sans l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants cause;
- d) la publication d'une œuvre avec des suppressions, modifications ou altérations non autorisées par l'auteur ou de ses ayants cause;

- teur ou ses ayants cause, ou avec des erreurs qui altèrent profondément l'œuvre;
- e) la publication d'anthologies ou de collections sans le consentement des différents auteurs ou de leurs ayants cause;
- 2<sup>o</sup> en ce qui concerne les œuvres artistiques:
- a) la représentation, l'exécution, la diffusion ou la reproduction d'œuvres sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des fins lucratives, sans l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants cause;
  - b) la représentation, l'exécution et l'exposition en des lieux autres que ceux qui ont été convenus;
  - c) l'adaptation, la transformation ou la transposition, sous quelque forme que ce soit, de l'œuvre d'une autre personne sans le consentement de l'auteur intéressé ou de ses ayants cause;
  - d) la représentation ou l'exécution d'une œuvre avec des suppressions, modifications ou altérations non autorisées par l'auteur ou ses ayants cause;
  - e) les adaptations, arrangements ou coupures qui impliquent une reproduction dissimulée de l'original.

*Art. 69.* — Les titulaires des droits conférés par la présente loi sont habilités à réclamer devant les tribunaux compétents la cessation de la violation de l'un quelconque de leurs droits et à intenter devant ces tribunaux une action au sujet des dommages et du préjudice dont ils peuvent apporter la preuve. En tout état de cause, l'auteur de l'infraction sera condamné à remettre au titulaire des droits les exemplaires mis dans le commerce sans l'autorisation de celui-ci et à lui verser une indemnité au moins égale au prix de vente de l'exemplaire au public, multiplié par le nombre d'exemplaires de l'édition.

*Art. 70.* — L'action intentée en défense du droit moral relativement à la paternité de l'œuvre donne lieu à la confiscation de celle-ci, à moins que la violation ne puisse être convenablement réparée par l'addition ou la suppression des indications se rapportant à cette paternité.

*Art. 71.* — L'action intentée en défense du droit moral relativement à l'intégrité de l'œuvre donne lieu à la confiscation de celle-ci lorsqu'il n'est pas possible de refaire les exemplaires sous la forme convenable aux frais de la partie qui a intérêt à éviter la confiscation.

*Art. 72.* — Lorsqu'il est intenté une action de défense des droits protégés par la présente loi, la saisie préventive du produit liquide de la récitation, représentation, production, exécution, enregistrement ou de tout autre profit résultant de l'œuvre peut être demandée.

*Art. 73.* — Dans les cas visés par les précédents articles, la compétence appartient aux juges des tribunaux civils, lesquels peuvent agir à titre préventif et agissent en procédure sommaire; ils peuvent également ordonner les mesures nécessaires pour mettre fin à la violation des droits, ainsi que le séquestre des œuvres et des bénéfices illicites tirés de celles-ci.

### TITRE III

#### Registre du droit d'auteur

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>

###### Attributions de l'Office chargé du registre de la propriété littéraire et artistique

*Art. 74.* — L'Office des marques de fabrique, des brevets d'invention et de la propriété littéraire est chargé de tenir le registre des œuvres protégées par la présente loi, le registre des contrats correspondants et les archives; d'effectuer les formalités relatives à l'exécution des dispositions de droit interne prévues par la loi; d'assurer l'observation des conventions internationales en la matière et de tenir le registre des pièces de toute nature qui, sous quelque forme que ce soit, confèrent, modifient, transmettent, grèvent ou éteignent les droits d'auteur.

*Art. 75.* — Le registre et les archives de la propriété littéraire et artistique sont publics. L'Office délivrera les certificats qui lui seront demandés au sujet des faits consignés dans le premier et des pièces conservées dans les secondes, à condition que les intéressés en fassent la demande par écrit.

*Art. 76.* — L'Office tiendra les livres d'inscription de droits d'auteur, d'interprète, de contrat d'édition, d'association d'auteurs ainsi que les autres livres qui seraient nécessaires pour l'application de la présente loi.

##### CHAPITRE II

###### Inscription

*Art. 77.* — Les titulaires des droits d'auteur doivent, pour exercer les actions civiles et pénales auxquelles ils sont habilités, justifier, sauf exception prévue par la loi, de l'inscription de l'œuvre au registre de l'Office des marques de fabrique, des brevets d'invention et de la propriété littéraire.

*Art. 78.* — L'exercice des actions civiles et pénales qui appartiennent à l'auteur d'une œuvre anonyme est assuré par l'éditeur; à cette fin, il incombe à celui-ci de solliciter l'inscription de l'œuvre au registre tant que l'auteur ne s'est pas fait connaître.

*Art. 79.* — Pour l'inscription d'une œuvre au registre, le titulaire doit remettre trois exemplaires complets de l'œuvre achevée.

Lorsqu'il s'agit d'œuvres non imprimées, deux exemplaires doivent être déposés.

Lorsqu'il s'agit d'œuvres musicales, deux copies manuscrites ou deux photocopies de la partition suffisent.

Lorsqu'il s'agit de sculptures, de dessins et d'œuvres picturales, le titulaire doit déposer des photographies qui, pour les sculptures, doivent être prises de face et de profil.

En ce qui concerne les œuvres cinématographiques, le dépôt consiste en photographies des scènes principales, accompagnées de l'exposé du synopsis et du dialogue et, si l'œuvre comprend une partie musicale, de la partition manuscrite ou photocopiée, afin qu'il soit possible d'établir, d'après l'examen de tous ces éléments, que l'œuvre est ou non originale.

Lorsqu'il s'agit de modèles ou d'œuvres d'art ou de science appliquées à l'industrie, il doit être déposé une copie ou une photographie de ceux-ci accompagnée d'un exposé écrit des caractères ou détails dont il n'est pas possible de se rendre compte en examinant les copies ou photographies.

Pour les photographies, plans, cartes et disques phonographiques, il doit être déposé un exemplaire de chaque œuvre.

Ces exemplaires ou photographies doivent porter la mention «*Derechos Reservados*» ou l'abréviation «D. R.» et indiquer l'année à partir de laquelle court la protection, le nom de l'auteur, son pseudonyme ou le caractère anonyme de l'œuvre et, s'il en est besoin, le nom de l'éditeur, le lieu et la date de l'édition.

*Art. 80.* — En plus des exemplaires indiqués dans le précédent article, il doit être fourni une déclaration signée du titulaire ou de son mandataire et contenant les indications suivantes:

- a) nom, nationalité et domicile de l'auteur;
- b) titre de l'œuvre et résumé ou description de son contenu;
- c) données bibliographiques: nombre de pages, format, lieu et date de l'édition et nom de l'éditeur;
- d) éditeur, lieu et date de la première édition ou publication s'il s'agit d'une œuvre déjà publiée à l'étranger;
- e) s'il s'agit d'une traduction, indiquer en outre le nom de l'auteur de l'œuvre primitive et le titre de celle-ci dans sa langue originale.

Pour l'inscription d'œuvres cinématographiques, les indications mentionnées sous la lettre a) du présent article se rapportent tant au producteur qu'à tous les coauteurs.

*Art. 81.* — L'Office des marques de fabrique, des brevets d'invention et de la propriété littéraire, après avoir reçu les exemplaires prévus par la loi et la déclaration visée par l'article précédent, doit consigner la présentation de l'œuvre sur le livre des entrées, qu'il tiendra à cet effet, et délivrer à l'intéressé une attestation stipulant le lieu, la date et l'heure de la présentation. Il doit ensuite faire connaître l'objet de la demande au moyen d'avis publiés notamment par trois fois, à dix jours d'intervalle, dans le *Diario Oficial* et dans l'un des journaux ayant la plus grande diffusion dans la République.

*Art. 82.* — Après un délai de trente jours compté à partir du jour qui suit celui de la dernière publication de l'avis

dans le *Diario Oficial* et s'il n'a été fait aucune opposition, l'Office susmentionné procédera à l'inscription de l'œuvre et délivrera à l'intéressé un certificat d'inscription qui lui servira de titre.

S'il est fait opposition pendant le délai sus-indiqué, l'Office suspendra la procédure et invitera les parties à faire valoir leurs droits devant le tribunal compétent. L'opposant doit présenter sa demande au tribunal compétent dans les trente jours; s'il ne le fait pas dans ce délai, l'Office reprendra la procédure d'inscription comme s'il n'avait pas été fait opposition.

Toute circonstance susceptible d'influer sur le droit inscrit doit être mentionnée en marge de l'inscription correspondante.

## TITRE FINAL

### CHAPITRE UNIQUE

#### Dispositions finales et dispositions transitoires

*Art. 83.* — Le décret-loi publié dans le *Diario Oficial* n° 187, tome 49, du 10 août 1900, est abrogé.

*Art. 84* (Dispositions transitoires). — Ne constituent pas une violation des droits d'auteur la vente, la récitation, la représentation, l'exécution ou l'exposition d'œuvres dont la reproduction, la traduction, l'enregistrement, l'adaptation ou l'interprétation ont été licitement faites avant l'entrée en vigueur de la présente loi, même si elles devaient être considérées comme illicites aux termes de celle-ci, à condition que, dans un délai de six mois à partir de son entrée en vigueur, la reproduction, la traduction, l'enregistrement, l'adaptation ou l'interprétation soient inscrits au registre spécial qui sera ouvert à cette fin à l'Office des marques de fabrique, des brevets d'invention et de la propriété littéraire.

*Art. 85.* — La présente loi entrera en vigueur trente jours après sa publication au *Diario Oficial*<sup>1)</sup>.

*Fait dans la salle des séances de l'Assemblée législative, Palais national, San Salvador, le sixième jour du mois de septembre mil neuf cent soixante trois.*

---

<sup>1)</sup> Publiée dans le numéro 173 du *Diario Oficial*, du 17 septembre 1963, cette loi est entrée en vigueur le 17 octobre 1963.



*ÉTUDES GÉNÉRALES*

**Nouveaux horizons de la doctrine et de la jurisprudence en matière de respect de la vie privée \*)**





---

Filippo PASQUERA

---



*CORRESPONDANCE*

---

**Lettre de Grande-Bretagne**

(*Première partie*)















**Lettre de Grèce**

Victor Th. MÉLAS  
Avocat au Barreau d'Athènes

## *NOUVELLES DIVERSES*

### **ROYAUME-UNI** **Iles Falkland**

#### *Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur*

Par lettre du 12 décembre 1963, le Directeur général de l'Unesco nous a fait connaître qu'il a reçu, le 29 octobre 1963, une notification par laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni déclare que la Convention universelle sur le droit d'auteur est applicable aux Iles Falkland (avec effet à partir du 29 janvier 1964) <sup>1)</sup>.

Le Directeur général de l'Unesco nous informe qu'il a reçu, le 28 janvier 1964, de la délégation permanente de la République argentine auprès de l'Unesco la communication reproduite ci-après en texte original et concernant la susdite notification du Gouvernement du Royaume-Uni.

« Señor Director General,

Tengo el agrado de dirigirme a Vd. con referencia a su nota circular CL/1687, de fecha 12 de diciembre de 1963, informando que el Gobierno

del Reino Unido ha extendido la aplicación de la Convención Universal sobre Derecho de Autor a las Islas Malvinas.

Deseo dejar expresa constancia de que la aplicación de esos instrumentos internacionales en nada afecta la soberanía argentina sobre dichos territorios, cuya ocupación detenta el Reino Unido en virtud de un acto de fuerza nunca aceptado por el pueblo y el Gobierno argentinos.

Hago pues propicia esta oportunidad para reafirmar los imprescriptibles e inalienables derechos de la República Argentina sobre las Islas Malvinas, Islas Sandwich del Sur e Islas Georgias del Sur, que no constituyen colonia o posesión de nación alguna, sino que forman parte del territorio nacional argentino y están comprendidas en su dominio y soberanía.

Solicito al Señor Director General que el texto de la presente sea enviado a todos los Estados Miembros de la Organización y a aquellos otros que son parte integrante de la Convención.

Saludo a usted con mi más distinguida consideración.

RICARDO PILLADO SALAS  
Delegado Adjunto  
Encargado de Negocios a. i. »

<sup>1)</sup> Voir *Le Droit d'Auteur*, 1964, p. 34.

## TURQUIE

### Ratification de l'Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision

Par lettre du 3 mars 1964, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe nous informe qu'à la date du 27 février 1964, le Représentant permanent de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe a déposé entre ses mains l'instrument de ratification de l'*Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision*

*des programmes au moyen de films de télévision*, ouvert à la signature des membres du Conseil le 15 décembre 1958.

Cet Arrangement, qui est déjà en vigueur entre la Belgique, le Danemark, la France, la Grèce, le Luxembourg, la Norvège, le Royaume-Uni et la Suède, prendra effet pour la Turquie le 28 mars 1964, en application des dispositions de l'article 7, paragraphe (2).

La présente notification est faite suivant l'article 10 du susdit Arrangement.

## Calendrier des réunions des BIRPI\*

Lieu	Date	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs
Genève	20-26 mai 1964	Convention administrative, Groupe de travail	Préparation de la Conférence diplomatique de Stockholm	Allemagne (Rép. féd.), France, Hongrie, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Japon, Mexique, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie	—
Bogotá	6-11 juillet 1964	Congrès latino-américain de propriété industrielle	Discussion de questions de propriété industrielle d'intérêt pour les pays de l'Amérique latine	Tous les Pays de l'Amérique latine	Tous les Pays membres de l'Union de Paris, en dehors de l'Amérique latine
Genève	28 septembre au 2 octobre 1964	Comité de Coordination Interunions	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	Tous les autres pays membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne
Genève	30 septembre et 1er octobre 1964	Comité consultatif et Conférence des représentants (Union de Paris)	Budget triennal de l'Union de Paris	Tous les pays membres de l'Union de Paris	—
Genève	12-16 octobre 1964	Comité d'experts pour la classification internationale des dessins et modèles industriels	Etude d'une classification internationale des dessins et modèles industriels	Tous les pays membres de l'Union de Paris	—

\* Réunions dont les dates ont été fixées définitivement

## BIBLIOGRAPHIE

**Misión en defensa de los derechos intelectuales en America**, par le Conseil Panaméricain de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs. Une brochure de 90 pages, 15 × 23 cm. Imprimerie de l'Ecole nationale d'enseignement technique. Buenos Aires, 1962.

Publiée sous les auspices de la Direction générale de la Culture du Ministère l'Education et de la Justice de la République Argentine, cette brochure relate l'importante mission accomplie par le Dr Carlos Mouchet dans certains pays de l'Amérique latine (Colombie, Equateur, Paraguay, Pérou et Venezuela). Elle constitue un document extrêmement précieux pour tous les spécialistes intéressés par le développement actuel du droit

d'auteur dans ces pays. Par son activité inlassable, par son dévouement, par sa grande compétence, le Dr Carlos Mouchet a apporté une contribution inestimable à ce développement. Les effets de sa mission de 1962 se sont déjà fait sentir sur le plan législatif ou dans le domaine international et il y a tout lieu d'espérer qu'elle continuera à porter ses fruits. En reproduisant les « actes » des tables rondes tenues à Asuncion, à Caracas, à Bogota, à Quito et à Lima, ainsi que les informations de presse auxquelles elles ont donné lieu, cette publication donne un panorama complet de l'action qui a été menée en Amérique latine pour le plus grand profit des créateurs intellectuels et du droit d'auteur en général.

C. M.

**Las Sociedades de Autores Americanas en el XXII Congreso de la CISAC,** par le Conseil Panaméricain de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs. Une brochure de 95 pages, 15 × 23 cm. Imprimerie Gráfica Dintel. Buenos Aires, 1962.

Il s'agit là d'un tirage à part publié par le Conseil Panaméricain de la CISAC et reproduisant les travaux du Congrès tenu à Rome par cette organisation internationale, en ce qui concerne plus particulièrement les activités des sociétés d'auteurs sud-américaines.

La CISAC n'ayant actuellement qu'une langue de travail, le français, cette publication en langue espagnole vise à mieux faire connaître dans les pays d'Amérique du Sud, auxquels elle est spécialement destinée, l'action poursuivie par cet organisme dans le domaine du droit d'auteur.

C. M.

\* \* \*

**De Morele Rechten van de Auteur,** par *Frans van Isacker*, docteur en droit. Un volume de 215 pages, 25 × 16,5 cm. Ferdinand Larcier N. V. Bruxelles, 1962.

Préfacé par le Professeur E. D. Hirsch Ballin de l'Université d'Amsterdam, cet ouvrage est consacré à une étude approfondie du droit moral de l'auteur. Après s'être livré à une analyse générale de ce droit quant à sa notion même et quant à ses fondements en droit positif, M. van Isacker en examine les différents aspects: le droit à la paternité, le droit de disposer de l'œuvre, le droit au respect. Pour chacun d'entre eux, il en détermine les bases soit nationales, dans le cadre de la législation belge (loi de 1886), soit internationales, par rapport à la Convention de Berne (art. 6<sup>bis</sup>). Puis il en explique le caractère inaliénable pour en dégager les conséquences dans l'exercice du droit, pendant la vie de l'auteur et après sa mort.

Cette thèse très complète voit cependant son intérêt quelque peu restreint, du fait qu'elle est limitée au droit belge et rédigée en langue flamande. Néanmoins, elle doit trouver dans les milieux intéressés du Benelux un écho très favorable, qu'elle mérite d'ailleurs pleinement.

C. M.

\* \* \*

**Pequeno Guia do Direito Autoral,** publiée par les Sociétés d'auteurs du Brésil (SBAT, UBC, SBACEM et SADEMBRA). Une brochure de 38 pages, 11 × 20 cm. Imprimerie Grafica Musical S. A., Rio de Janeiro, 1963.

L' excellente idée réalisée par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) en publiant son *Guide du droit d'auteur*<sup>1)</sup> a été reprise avec honneur par les sociétés brésiliennes. Rédigé en langue portugaise évidemment, ce petit guide du droit d'auteur revêt sensiblement la même forme et la même présentation que son modèle français; il est illustré également avec humour par un dessinateur. Il apporte un certain nombre de réponses aux questions essentielles que peuvent se poser les usagers des œuvres protégées par le droit d'auteur et il reproduit les principaux textes de la législation en vigueur au Brésil en cette matière.

On ne peut que souhaiter que cela fasse école et que des initiatives identiques soient prises pour publier, dans d'autres pays et en d'autres langues, de telles brochures de vulgarisation du droit d'auteur. C. M.

\* \* \*

**Le pseudonyme,** par *Jean-Marie Leloup*, Chargé de cours à la Faculté de droit et des sciences économiques de Poitiers. Une brochure de 30 pages, 25 × 16 cm. Librairie Sirey. Paris, 1963.

Nous devons déjà à la science de M. Leloup un excellent ouvrage sur « le journal, les journalistes et le droit d'auteur »<sup>2)</sup>. Aujourd'hui, cet auteur publie, sous forme d'un tirage à part de la *Revue trimestrielle de*

*droit civil*, une intéressante monographie sur le pseudonyme, « nom de fantaisie, choisi par un homme pour masquer au public sa véritable personnalité en fonction d'une activité particulière », pour reprendre la définition très juste donnée par la Cour de Paris dans un arrêt rendu en 1961 et que M. Leloup souligne dès l'abord avec raison. Il en déduit les trois caractéristiques essentielles du pseudonyme qui le distinguent des autres dénominations servant à individualiser les êtres humains, c'est-à-dire sa spécialité (pas de rapport avec la filiation, pas de transmission aux héritiers, existence en fonction d'une activité bien définie); l'intention de dissimulation qu'il dénote (sorte de masque pour cacher la véritable identité, recherche d'une publicité ou d'une notoriété); et enfin son caractère volontaire (le pseudonyme n'est pas imposé mais choisi).

M. Leloup examine ensuite les caractères du droit au pseudonyme, sous l'angle d'abord de la création de ce droit, puis sous celui de sa nature, ce qui lui permet une comparaison constante avec le patronyme et une étude des conflits qui les opposent. Reprenant la distinction des droits de clientèle et des droits de la personnalité, il situe, à cet égard, la position juridique du pseudonyme, susceptible d'évoluer selon l'usage qui en est fait. Par la notoriété recherchée, le pseudonyme peut devenir objet d'un droit de clientèle mais aussi par la célébrité atteinte, se changer en surnom et être ainsi un attribut essentiel de la personne humaine.

Emaillée de décisions jurisprudentielles, cette monographie se lit avec plaisir, exposant en termes précis les divers problèmes juridiques que soulève le pseudonyme et qui deviennent particulièrement fréquents dans le domaine de la propriété littéraire et artistique. C. M.

\* \* \*

**Urheberrechtliche Verwertungs-Gesellschaften im Rechts- und Wirtschaftsleben,** par le Dr *Erich Schulze*. Une brochure de 32 pages, 21 × 30 cm. Verlag Musik und Dichtung. Berlin, 1963.

Cette plaquette reproduit le texte d'une conférence prononcée par son auteur sur les sociétés d'auteurs d'un point de vue juridique et économique, à l'occasion d'un séminaire organisé par la Faculté des sciences économiques et sociales de l'Université d'Erlangen-Nuremberg.

Après quelques considérations sur la législation allemande et sur l'évolution historique des sociétés d'auteurs allemandes depuis 1903 (date de création de la première), le Dr Schulze consacre essentiellement son propos à décrire l'organisation et l'activité de la société dont il est l'éminent Directeur général, la GEMA, et à expliquer son rôle et son utilité pour assurer la protection des droits des auteurs.

Placée sous le signe de l'information du grand public, pour répondre au vœu adopté sur proposition de la Délégation du Vatican lors de la Conférence de révision de la Convention de Berne en 1948 et rappelé dès la première page, une telle brochure, agréablement présentée avec photographies et planches illustrées, doit atteindre dans les milieux de langue allemande le but poursuivi. C. M.

\* \* \*

**Copyright. A Symposium,** publié par le Ministère des Affaires culturelles et scientifiques de l'Inde. Une brochure de 46 pages, 18 × 24 cm. General Manager, Government of India Press. New Delhi, 1963.

Ce recueil d'articles a été édité par le Gouvernement indien dans le but de donner une vue d'ensemble des principales questions relatives au droit d'auteur. Il contient de brèves études sur la loi indienne, les droits dits voisins, le droit d'auteur sur les œuvres cinématographiques, les sociétés de perception des droits d'exécution, les droits phonographiques, les droits d'édition, le droit d'auteur à l'échelon international, les formalités d'enregistrement en Inde.

Il s'agit là encore d'une brochure de vulgarisation, en langue anglaise, qui mérite d'être citée et dont la diffusion ne peut produire que des résultats heureux pour une meilleure connaissance du droit d'auteur.

C. M.

<sup>1)</sup> Voir *Le Droit d'Auteur*, 1962, p. 144.

<sup>2)</sup> *Ibid.*, 1963, p. 91.